RÈGLEMENT (CEE) N° 1862/77 DE LA COMMISSION

du 12 août 1977

relatif à la mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que, en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention italien a acheté, pendant la campagne 1975/1976, des quantités importantes d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1226/77 de la Commission, du 8 juin 1977, relatif aux modalités de mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention (3), a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté des huiles d'olive ; que la situation du marché de l'huile d'olive en Italie est actuellement favorable à la remise en vente des huiles en question ; que, compte tenu des caractéristiques du marché, il convient de procéder à la mise en vente par adjudication ;

considérant que, pour éviter tout risque de perturbation du marché, il convient de limiter la quantité maximale pouvant être adjugée à un seul et même opérateur participant à l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo, ci-après dénommé « AIMA », met en vente par adjudication, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement (CEE) n° 1226/77 :

— 5 000 tonnes d'huile d'olive vierge extra,
— 2 000 tonnes d'huile d'olive vierge courante,
— 3 000 tonnes d'huile d'olive vierge lampante,
— 10 000 tonnes d'huile de grignons d'olive,

provenant des interventions de la campagne oléicole 1975/1976.

Article 2

La publicité de l'appel d'offres a lieu le 20 août 1977.

Les lots d'huile mis en vente, ainsi que leur lieu d'entreposage, sont affichés par l'AIMA à son siège, Via Palestro 81, Rome, Italie.

Article 3

Le prix minimal de vente est fixé en annexe.

Article 4

Les offres doivent parvenir à l'AIMA, Via Palestro 81, Rome, Italie, au plus tard avant 14 heures (heure italienne), le 8 septembre 1977.

Article 5

La vente de l'huile d'olive est effectuée par l'AIMA les 9 et 10 septembre 1977.

L'AIMA communique aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués.

Article 6

La caution est fixée à :

— 13 000 lires par 100 kilogrammes d'huile d'olive vierge extra,
— 11 000 lires par 100 kilogrammes d'huile d'olive vierge courante,
— 10 000 lires par 100 kilogrammes d'huile d'olive vierge lampante,
— 8 000 lires par 100 kilogrammes d'huile de grignons d'olive.

Article 7

Dans le cas où la quantité globale pour laquelle le soumissionnaire a offert le prix le plus élevé dépasse

— 500 tonnes pour l'huile d'olive vierge extra,
— 600 tonnes pour l'huile d'olive vierge courante,

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 141 du 9. 6. 1977, p. 20.

— 1 000 tonnes pour l'huile d'olive vierge lampante,
— 1 500 tonnes pour l'huile de grignons d'olive,

celui-ci n'est déclaré adjudicataire que pour le ou les lots dont le contenu global n'excède pas la limite visée ci-dessus.

Les quantités excédant cette limite sont attribuées aux autres soumissionnaires, en suivant l'ordre décroissant de leurs offres dans le respect de la limite précitée. Lors de la détermination du ou des lots ne pouvant être attribués en application de l'alinéa précédent, l'organisme d'intervention choisit le ou les lots pour lesquels le soumissionnaire a offert le prix le moins élevé.

Article 8

L'indemnité de stockage est égale à 1 000 lires par 100 kilogrammes.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1977

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

ANNEXE

Prix minimal de vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

1. Huile d'olive vierge extra 1° : 157 000 lires par 100 kilogrammes
2. Huile d'olive vierge courante : 141 000 lires par 100 kilogrammes
3. Huile d'olive vierge lampante base 5° : 132 000 lires par 100 kilogrammes
4. Huile de grignons d'olive 15° : 86 500 lires par 100 kilogrammes

Pour l'huile d'olive vierge lampante et l'huile de grignons ayant un degré d'acidité différent, augmentation ou diminution de 1 000 lires par 100 kilogrammes pour chaque degré d'acidité ou fraction de degré d'acidité en moins ou en plus par rapport à 5° et 15°.